

Contrats Plage du Cavaou – Fos sur mer

- **Concession de plage du Cavaou : 17 juin 2013 au 17 juin 2025**
 - **Avenant 1 (Décision du directoire du 26 mai 2025) : prorogation de la concession au 1^{er} juin 2026**

CLID n° 2012/AP/72

**CONCESSION DE LA PLAGE
DU CAVAOU**

Entre les soussignés

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement public de l'Etat, 23 place de la Joliette, 13002 Marseille, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Jean Claude Terrier**, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Directoire en date du 28 mai 2013

d'une part,

Et

La Commune de Fos sur Mer, ci-après dénommée le concessionnaire, représentée par son Maire, **Monsieur René Raimondi**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2013.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

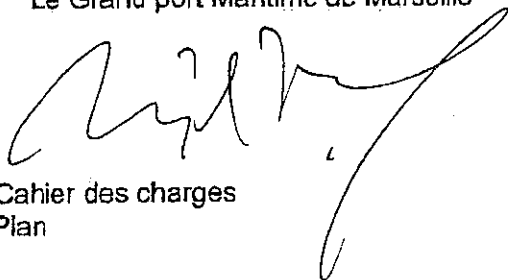
CONVENTION

ARTICLE 1

Le grand port Maritime de Marseille accorde à la Commune de Fos sur Mer, qui accepte, la concession de la plage du Cavaou, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Fait à Marseille, le 17 JUIN 2013
En trois exemplaires

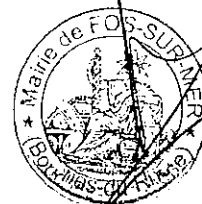
Le Grand port Maritime de Marseille



PJ : Cahier des charges
Plan

Le concessionnaire

M. René Raimondi
Maire





Concession de la plage du Cavaou

située sur le territoire de la commune de Fos sur Mer



CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage du Cavaou située sur le domaine public maritime aux emplacements indiqués sur le plan annexé au présent cahier des charges sur la Commune de Fos sur Mer.

Cette concession représente un linéaire d'environ 1750 m et une superficie de près de 20,5 ha.

Le concessionnaire prend le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la convention portant concession. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre du Grand Port Maritime de Marseille en cas de modification de la configuration de la plage ou dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou autre phénomène naturel.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Sous cette réserve, le concessionnaire a la faculté de matérialiser la délimitation de certaines parties de la plage indiquées au plan annexé au présent cahier des charges.

La délimitation matérielle autorisée ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins 20 mètres le long du rivage.

- Dans ces parties, à l'exception des sanitaires publics et des postes de sécurité, seuls sont autorisés des équipements et installations démontables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.
- Sur le reste de la plage, le public peut librement accéder et stationner, échouer des embarcations assimilables à des jeux de plage, engins pneumatiques, et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.
- Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Il n'est fondé à élever aucune réclamation et demander aucune réparation au Grand Port Maritime en cas de dommages, quelle qu'en soit la nature, que pourraient lui causer, ou qui pourraient être causés à ses agents, des décisions prises au nom ou au profit du Grand Port Maritime. Il en est de même pour des faits imputables au Grand Port Maritime, à ses agents, ses entrepreneurs, ses concessionnaires ou ses clients et concernant la conservation, l'exploitation ou l'utilisation de ses installations ou la gestion de son domaine public ou privé.

Le Grand Port Maritime n'est pas responsable des dommages ou des troubles de jouissance qui pourraient être causés au concessionnaire par la concession d'autres plages dépendant du domaine dont il a la gestion.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage.

Il doit également assurer la conservation des parties littorales et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, à l'exception des dommages provenant de circonstances exceptionnelles.

En particulier, un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} mai de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords, notamment les installations de douche et de sanitaire.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation pendant la saison balnéaire, d'enlever régulièrement les papiers, débris, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors de la concession.

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Grand Port Maritime et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Grand Port Maritime.

Le concessionnaire est tenu d'aménager un accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite.

Le concessionnaire est tenu d'aménager, le cas échéant, les emplacements nécessaires au stationnement des véhicules des usagers de la plage concédée. Ces emplacements seront en nombre suffisants.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Directeur Général du Grand Port Maritime, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Des aménagements liés à la sécurité, à l'hygiène peuvent être créés par le concessionnaire notamment afin de faciliter l'accès à la mer et au rivage par les différents engins de sécurité et de nettoyage.

ARTICLE 5 - PROJETS D'EXECUTION

Le concessionnaire soumet au Grand Port Maritime les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser sur le périmètre concédé.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 9 ainsi qu'à celles prévues à l'article 10 ci-après.

Le Directeur Général du Grand Port Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION DE LA PLAGE

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, conformément aux prescriptions du décret n° 62.13 du 8 Janvier 1962 ainsi que le matériel de sauvetage et de premier secours nécessaire.

S'agissant de l'information du public relatif à l'état des eaux de baignade, le concessionnaire respectera l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE

Dans le cadre de ses attributions légales, la Commune demeure soumise aux réglementations de police spéciale relative à l'hygiène et au bruit.

Par ailleurs, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Il délimite une ou plusieurs zones surveillées par le concessionnaire dans les parties de la plage présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques et il détermine les périodes de surveillance qui s'imposent au concessionnaire.

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Pour assurer cette délimitation, la Commune met en place, ou fait mettre en place un balisage délimitant la bande de rive à vitesse limitée, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers, etc... Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.
Ce balisage doit être préalablement autorisé par arrêté du Préfet Maritime.

Enfin, le Maire est tenu d'informer le public de ces réglementations liées à la baignade et aux sports nautiques par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux où se pratiquent ces activités ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux concernées accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le concessionnaire soumet au Directeur Général du Grand Port Maritime aux fins d'approbation un mois au moins avant le 1^{er} juin de la première année d'exploitation, le projet de règlement de police et d'exploitation qui précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage.

Ce règlement, une fois approuvé, est porté à la connaissance des usagers et du public, par voie d'affiches, notamment aux endroits proposés par le concessionnaire et approuvés par le Grand Port Maritime.

Le règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'Administration le nombre d'exemplaires qu'elle demande.

Le concessionnaire est tenu de respecter et faire respecter ce règlement.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Le concessionnaire peut être autorisé par le Grand Port Maritime à confier à des tiers l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable tant envers le Grand Port Maritime qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Les sous-traités sont soumis à la procédure prévue pour les délégations de service public. Leur durée ne peut excéder celle de la concession. Ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant au concessionnaire.

ARTICLE 10 - ACTIVITES EN RAPPORT AVEC L'EXPLOITATION DE LA PLAGE

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit de la plage, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources.

ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction et à la protection des sites.

Le concessionnaire est tenu de respecter les périodes d'ouverture au public de la plage fixées par arrêtés préfectoraux. Il est ainsi défini pour chaque saison :

- une ouverture au public de la plage pour la période allant du 1^{er} juin au 31 août,
- une interdiction d'accès public à la plage, à ses dépendances et au parking aménagé pendant la période du 1^{er} septembre au 31 mai.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée dans le cadre des règlements en vigueur.

Le concessionnaire est tenu de prendre à sa charge :

- les dispositions particulières d'information des populations fréquentant ces lieux sur les risques industriels encourus, ce secteur étant situé à l'intérieur d'une zone où le Plan Particulier d'Intervention est applicable,
- la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte du public fréquentant cette plage en cas de survenance d'un incident industriel,
- la mise en place des structures d'accueil permettant de mettre à l'abri l'ensemble des personnes fréquentant ce site en cas de nécessité, en particulier si le PPI venait à être déclenché,
- et enfin la mise en place d'un dispositif d'évacuation des plagistes, le cas échéant.

ARTICLE 12 - TARIFS

Dans le cas où l'usage des installations et matériels donne lieu à perception, un barème devra être soumis au concédant. Les tarifs seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées de façon apparente, le plus près possible des installations et matériels.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

ARTICLE 13 - COMPTES ANNUELS

Les recettes, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, font l'objet d'un compte spécial établi par le concessionnaire pour l'année civile écoulée. Ce compte est transmis au Directeur Général du Grand Port Maritime avant le 31 mars de l'année suivante en vue de son approbation.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé par le Grand Port Maritime sur proposition de la commune ; il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la date de la signature de convention.

ARTICLE 16 - REDEVANCE DOMANIALE

En application de l'article 12 du décret du 26 mai 2006, et étant donné que la concession de plage se situe à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime, le Directeur Général du Grand Port Maritime agit en tant qu'autorité concédante.

La gestion, l'entretien et l'animation de la plage revêt un caractère social, voire touristique mais également d'intérêt général pour des questions de salubrité. Dans ces conditions, la présente concession est accordée à titre gracieux.

En fonction des résultats financiers apparaissant dans le compte rendu annuel des comptes prévu à l'article 12 du présent cahier des charges, le Grand Port Maritime se réserve la possibilité de revoir les conditions financières de la redevance.

ARTICLE 17 - MODALITES DE REGLEMENT ET DE RECouvreMENT

Sans objet

ARTICLE 18 - CONTRIBUTIONS

Le concessionnaire supportera tous les frais, quelles qu'en soient l'importance et la nature, inhérents à la présente concession, ainsi que tous les impôts, et notamment les contributions foncières auxquels

sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les emprises, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu de la présente concession.

ARTICLE 19 - RESILIATION

En cas de manquement à ses obligations, le Grand Port Maritime peut à tout moment et sans indemnité résilier par décision motivée la présente concession après mise en demeure et après que le concessionnaire ait été mis en demeure de présenter ses observations.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, la concession peut être résiliée sans mise en demeure.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des éventuels sous-traités d'exploitation tels que définis à l'article 9 du présent cahier des charges.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Le concessionnaire prend à sa charge l'indemnisation éventuelle de ses sous-traitants.

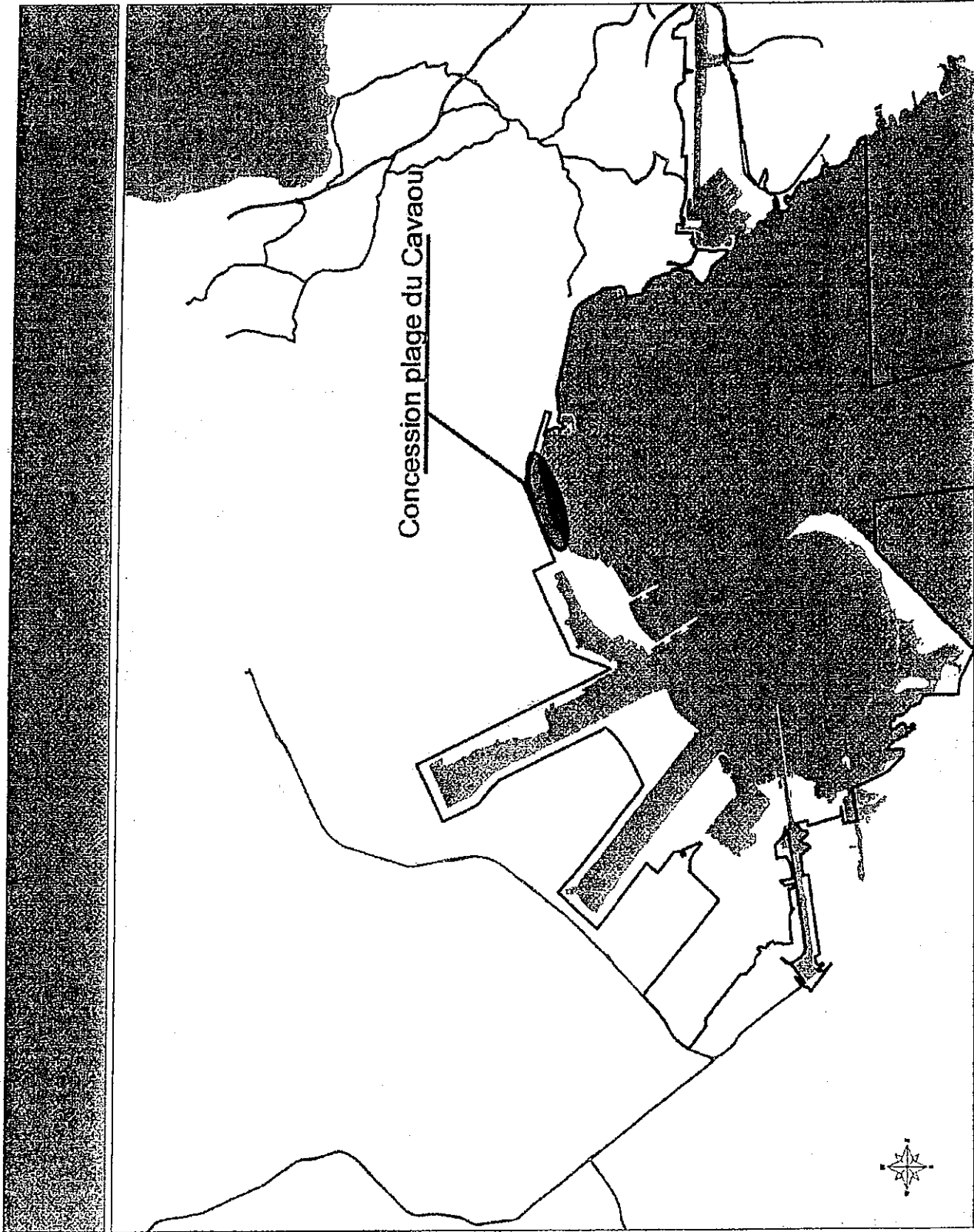
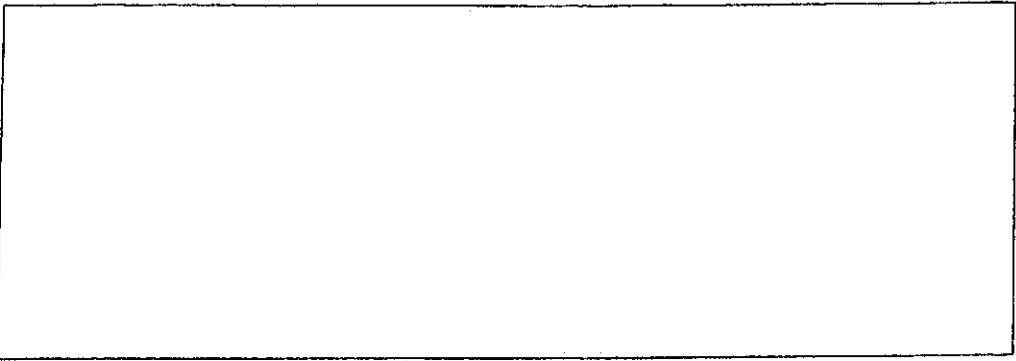
Par ailleurs, pour motif d'intérêt général, le Grand port Maritime de Marseille peut à tout moment résilier la présente concession. Dans ce cas, le concessionnaire pourra être indemnisé sur la base des investissements agréés par le Port et non encore amortis.

ARTICLE 20 – PUBLICITE

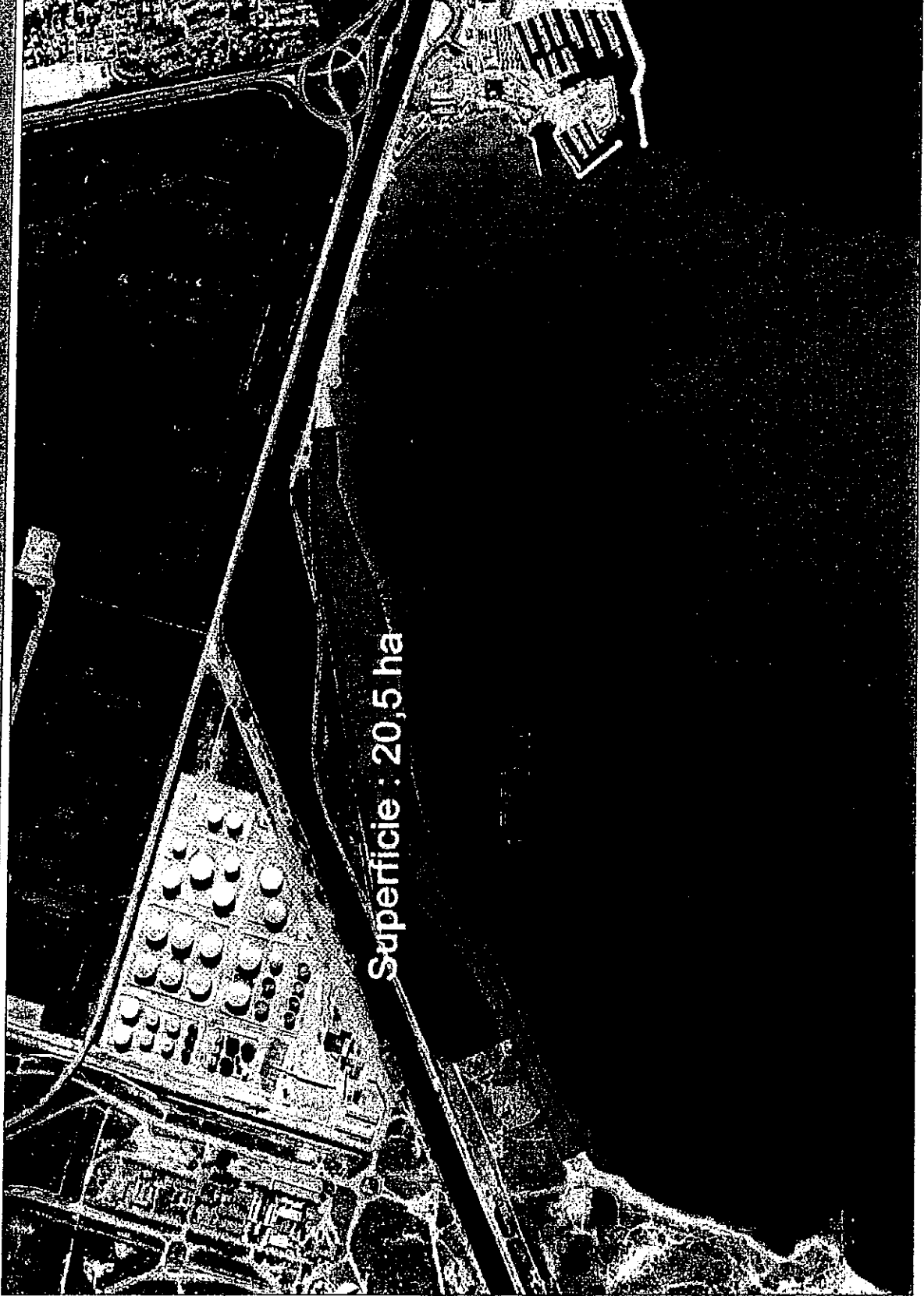
Un exemplaire du présent cahier des charges est déposé à la mairie de Fos-sur-Mer et tenu à la disposition du public.

ARTICLE 21 – FRAIS DIVERS

L'ensemble des frais (enquête publique, impression et publicité du cahier des charges,...) liés à la procédure de mise en œuvre de la concession sont supportés par le concessionnaire.



Concession plage du Cavaou



Superficie : 20,5 ha

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

CONVENTION DES CONCESSIONS DE PLAGES DU CAVAOU DU 17 JUIN 2013 2012/AP/72

----- Avenant N° 1 -----

Entre :

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, situé 23 Place de la Joliette, 13002 Marseille, ci-après dénommé "**GPMM**", représenté par Hervé MARTEL, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Directoire en date du 26 mai 2025.

d'une part,

La commune de Fos sur mer, ayant pour numéro SIREN 211 300 397, dont le siège social est situé à Hôtel de ville, Avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer, représenté par Monsieur le Maire René Raimondi, dûment habilité, désignée, ci-après dénommée la « Commune »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le 17 juin 2013, la Commune de Fos-sur-Mer s'est vu accorder une concession d'une durée initiale de 12 ans pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage du Cavaou.

Plusieurs échanges ont eu lieu dès 2023 avec la ville de Fos et les services de l'État afin de pouvoir établir les modalités de délivrance d'une concession globale regroupant les deux concessions en vigueur sur la commune et portant sur l'ensemble des plages de Fos-sur-Mer, dites, Saint-Gervais et Cavaou.

La procédure réglementaire étant bien définie et engagée conformément à l'article R.2124-21 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), il convient de proposer à la Commune de Fos-sur-Mer la prolongation conjointe des

concessions en vigueur et ce jusqu'au 1^{er} juin 2026 dans la perspective de la finalisation de ladite procédure (incluant notamment la réalisation d'une enquête publique) pour tenir compte des retards enregistrés.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

AVENANT

ARTICLE 1 – Objet

La durée de la convention est prolongée jusqu'au 1er juin 2026.

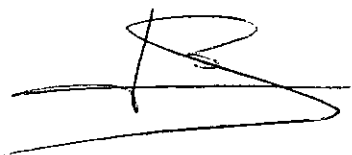
ARTICLE 2 – Dispositions diverses

2.1. Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2.2 – Toutes les autres dispositions de la convention de concession des plages, non modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur et continuent de produire leur plein et entier effet.

Fait à Marseille, le **13 NOV. 2025**
en trois exemplaires.

Le Grand Port Maritime de
Marseille



MAIRIE DE FOS SUR MER

